



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan

#### Note verbale datée du 8 décembre 2022, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la République de Malte sur l'application des résolutions [1591 \(2005\)](#) et [1891 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité concernant le Soudan (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 décembre 2022 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Malte sur l'application des résolutions 1591 (2005)  
et 1891 (2009) du Conseil de sécurité**

L'application des sanctions internationales est régie, dans la République de Malte, par la loi sur les intérêts nationaux (loi d'habilitation) (National Interest (Enabling Powers) Act) (chapitre 365 des lois de Malte). Par cette loi, Malte reconnaît pleinement que toutes les sanctions prononcées au titre du régime de sanctions du Conseil de sécurité (article 3 du chapitre 365 des lois de Malte) et du régime de sanctions du Conseil de l'Union européenne (article 4 du chapitre 365 des lois de Malte) sont directement applicables à Malte dès leur publication. La loi sert également de fondement juridique à l'adoption de sanctions nationales.

À cet égard, Malte adopte sans réserve toutes les sanctions applicables au Soudan qui ont été prononcées par les organes susvisés. Elle reconnaît par conséquent les textes réglementaires ci-après concernant le Soudan :

- Résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 1945 (2010) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2035 (2012) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2091 (2013) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2138 (2014) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2200 (2015) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2265 (2016) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2340 (2017) du Conseil de sécurité ;
- Résolution 2400 (2018) du Conseil de sécurité ;
- Décision 2014/450/PESC du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC ;
- Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005.

Les régimes de sanctions en question étant directement applicables, ils n'ont pas besoin d'être ratifiés ni transposés dans les lois maltaises. La loi sur les intérêts nationaux porte création du Comité de surveillance de l'application des sanctions, qui est l'autorité nationale compétente en matière de sanctions. En vertu de ladite loi, le Comité de surveillance de l'application des sanctions est habilité à faire appliquer l'interdiction du transfert de biens ou d'actifs à des personnes ou entités visées par le régime des sanctions du Conseil de sécurité. De plus, tout arrangement ou cadre de ce type imposé par le Conseil de l'Union européenne s'applique directement à la République de Malte. Par ailleurs, Malte utilise le Système d'information Schengen pour s'assurer que tous les déplacements en direction et en provenance de l'espace Schengen de l'Union européenne sont effectivement contrôlés, ce qui est cohérent

avec tous les autres régimes de sanctions appliqués par les États membres de l'Union européenne.

La République de Malte s'est ainsi pleinement conformée à toutes les mesures restrictives relatives aux voyages et au gel des avoirs instituées par les décisions du Conseil de l'Union européenne, qui sont aussi conformes aux mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité. En ce qui concerne l'obligation faite au paragraphe 5 de la résolution [1891 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, la République de Malte n'a pas unilatéralement imposé d'interdiction de voyager ou de gel des avoirs au niveau national.

---